

RESERVE INDIENNE DE BETSIAMITES

Règlement No:..14..

Relatif aux nuisances et à l'en-  
lèvement des vidanges

A une assemblée régulière du Conseil de Bande de la Réserve In-  
dienne de Betsiamites, tenue le ..16<sup>e</sup>.. jour de Janvier. 1972,  
au lieu ordinaire des assemblées, les membres suivants dudit  
Conseil étaient présents:

Chef..Georges.Ashini.....

- |                             |                              |
|-----------------------------|------------------------------|
| Patrick Pinette, Conseiller | Mme Jos Collard, Conseillère |
| Jean-Baptiste Picard, .."   | Alex Picard....."            |
| Léonce Dominique....."      | Pierre Pître Picard....."    |
| Alexandre Hervieux....."    | Alphonse Rock....."          |
| .....                       | .....                        |
| .....                       | .....                        |

Ces membres constituèrent quorum.

.../2'  
Preuve fut déposée qu'un avis de la présente assemblée fut adressé à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai habituels.

Proposé par le conseiller ...Alexandre Hervieux

Secondé par le conseiller ...Patrick Pinette...

Et résolu que:

Attendu que le Conseil de Bande de Betsiamites, en vertu des dispositions de l'article 81, peut adopter un règlement pour définir et disposer des nuisances et organiser un service proposé à l'enlèvement des vidanges.

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la population indienne de Betsiamites d'organiser un tel service.

En conséquence qu'il soit ordonné et décrété par règlement de ce Conseil et ce Conseil ordonne et décrète comme suit:

Article 1. Le présent règlement s'intitule "Règlement relatif aux nuisances et à l'enlèvement des vidanges."

Article 2. Les expressions, mots et termes suivants employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont donnés dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) Le mot "Nuisances" s'applique aux cadavres d'animaux, aux débris de boucherie, au fumier, aux immondices, aux matières fécales, aux résidus d'animaux putrescibles, qui sont laissés ou abandonnés sur les chemins, rues et places publiques, sur la propriété privée, à l'intérieur des bâtiments ou dans un lieu quelconque de la Réserve Indienne.
- b) Le mot "Vidanges" comprend les matières organiques ou inorganiques suivants: les cendres, les déchets de table et de cuisine, la viande, le poisson, les fruits ou autres matières identiques impropres à la consommation; les boîtes métalliques qui ont contenu de telles matières organiques, le papier de toutes sortes, les guenilles, les vieilles chaussures, la ferraille, les balayures, les résidus de bois, la paille, le cuir, le caoutchouc, les matelas, les branches, les bouteilles vides ou cassées, les boîtes et les barils vides et les ordures ménagères.

Inspecteur

c) Le mot "INSPECTEUR" signifie le préposé nommé par le Conseil pour veiller à l'observance du présent règlement.

Dépotoir

d) Le mot "DEPOTOIR" signifie le lieu choisi par le Conseil de Bande pour recevoir les vidanges et les nuisances.

Réserve

e) Le mot "RESERVE" signifie la Réserve Indienne de Betsiamites.

Conseil

f) Le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de Bande de Betsiamites.

Article 3. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble sur lequel des ordures, du fumier des cadavres d'animaux, des immondices et/ou toutes autres matières malsaines ou nuisibles ont été déposés, ou la personne responsable d'un tel dépôt, doit les enlever et les transporter à ses propres frais au dépotoir de la Réserve.

Enlèvement des nuisances.

A défaut par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de pourvoir eux-mêmes à l'enlèvement et au transport de ces nuisances au dépotoir de la Réserve, l'inspecteur peut les faire enlever et transporter au dépotoir de la réserve aux frais du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de la personne responsable.

Eaux d'égout

Article 4. Les eaux d'égout doivent être déversées dans les conduites directement reliées au système d'égout.

Enlèvement des vidanges

Article 5. Le Conseil décrète par le présent règlement l'établissement d'un service d'enlèvement des vidanges. L'enlèvement des vidanges se fera une (1) fois par semaine au jour et heure fixé par le Conseil.

Poubelles et sacs à ordures

Article 6. Les vidanges doivent être déposées dans les poubelles en métal et/ou dans les sacs à ordures.

Le jour fixé pour l'enlèvement des vidanges, les poubelles en métal et/ou les sacs à ordures doivent être placées devant la propriété.

Transport des vidanges

Article 7. Les personnes chargées d'enlever les vidanges et de les transporter au dépotoir doivent s'assurer qu'il n'en tombera pas durant le chargement ou le parcours.

Vidanges non déposées dans les poubelles ou dans les sacs à ordures. Article 8. Tous les déchets qui ne doivent pas être déposés dans les poubelles ou dans les sacs à ordures ainsi que le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris de construction, les objets lourds ou encombrants, doivent être transportés au dépotoir aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

Bâtiment où se fera l'enlèvement des vidanges Article 9. L'enlèvement des vidanges se fera dans toutes les résidences, institutions, maisons de commerce, bâtiments de l'administration de la Réserve et toutes autres places du même genre.

Article 10. L'endroit où les vidanges, nuisances et autres déchets doivent être déposés est sis sur le chemin des Brown, à environ quatre (4) milles du village.

Dépotoir Il est strictement défendu à quiconque, sauf les personnes préposées à l'enlèvement des vidanges, de se rendre sur les lieux du dépotoir sans la permission de l'inspecteur.

Inspecteur Article 11. Le responsable du service de police ou en son absence ou incapacité d'agir, son suppléant ou tout autre personne nommée par lui est préposé à l'observance et à l'exécution du présent règlement et, comme tel, agira à titre d'inspecteur.

Contraventions Article 12. En vertu des dispositions de l'article 81, de la loi concernant les Indiens, toute contravention au présent règlement rend le délinquant sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende n'exédant pas quarante dollars (\$40.00) et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement d'au plus quatorze (14) jours.

Article 13. Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur nommé par le Conseil de Bande est autorisé à visiter toute propriété entre neuf (9) heures du matin et cinq (5) heures de l'après-midi, afin de s'assurer qu'il n'y a aucune contravention au présent règlement.

.../5

Il peut aussi obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute maison, établissement, bureau ou bâtiment quelconque à le recevoir et à répondre aux questions qu'il croit devoir leur poser relativement à l'observance du présent règlement.

Article 14. Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions prévues par l'article 82 (2) de la Loi concernant les Indiens.

Adopté à Betsiamites, ce .16e... jour de .Janvier..... 1972.

Chef... Georges Ashini.....

Léonce Dominique.....

Patrick Pinette.....

Mme Jos Collard.....

.....

Alexandre Hervieux.....

Tierre Pître Picard.....

Alex Picard.....

.....

Alphonse Rock.....

.....

Jean-Baptiste Picard.....

.....

CANADA

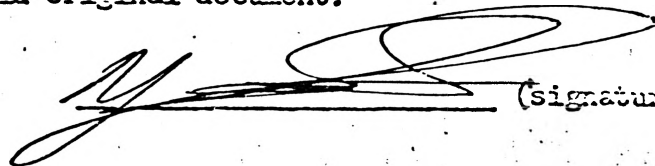
Province of Québec

TO WIT

I. Yvon Savard  
(name)

District Superintendent  
(capacity)

residing at Sept-Îles make oath  
and swear that the paper-writing on (to) which this affidavit is  
endorsed (attached) is a true copy of a document produced and shown  
to me and purporting to be the original by-law made pursuant to  
the Indian Act and signed by the Chief and Councillors of Bersimis Band  
and dated Jan. 16, 1972 the said copy having been  
compared by me with the said original document.

  
(signature)

Sworn to before me at

Sept 7/72 this  
29th day of August 1972.

Commissioner of Oaths in and  
for the Province of \_

OR

Commissioner for the Taking of Oaths  
Authorized under Section 103 of the  
Indian Act.